



MAIRIE DE

**Penchard**

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Penchard se sont réunis dans la salle du conseil, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités en date du lundi 16 mars 2026.

### **Membres présents :13**

Monsieur Marc ROUQUETTE, Madame Géraldine DUPARAY, Monsieur Jérémy BARDEAU, Madame Christine SIEVERT-PERE, Monsieur Guy THOMASSIN, Madame Kelvine ROUSSEAU, Monsieur Patrick CARDONNET, Madame Monia LAMON, Monsieur Guillaume HUGUES, Madame Sandrine DOS SANTOS, Monsieur Éric WARIN, Monsieur Alix FRENEL, Madame Valérie BOUR.

### **Pouvoirs : 1**

Pouvoir donné par Mathilde LAPERS à Monsieur Jérémy BARDEAU

### **Absents excusés : 1**

Monsieur Sébastien NGOC

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jérémy BARDEAU

\*\*\*\*\*

A 19 h 00, le quorum étant atteint, Monsieur Guy THOMASSIN ouvre la réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal nomme un secrétaire de séance : Jérémy BARDEAU

### **I - Installation du Conseil Municipal**

Monsieur Guy THOMASSIN, doyen de l'assemblée ouvre la séance avec les nouveaux membres du conseil municipal élus lors des élections du 15 mars dernier.  
Il sollicite les membres du conseil municipal pour la nomination d'un secrétaire de séance.

### **II - Élection du Maire**

Monsieur Guy THOMASSIN explique que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue au sein du Conseil Municipal. A cet effet, il demande aux membres qui le souhaitent de proposer leur candidature aux fonctions de Maire.

Monsieur Marc ROUQUETTE se propose aux fonctions de Maire.

Il est procédé au vote à bulletins secrets – enveloppes et bulletins sont mis à disposition  
Sur leur proposition, Madame Kelvine ROUSSEAU et Madame Valérie BOUR sont nommées  
comme assesseurs.

Il est procédé au dépouillement  
14 enveloppes  
14 voix pour Monsieur Marc ROUQUETTE

Monsieur Guy THOMASSIN proclame M. Marc ROUQUETTE, Maire et cède la parole à ce  
dernier afin qu'il poursuive la présidence de la séance du présent Conseil municipal.

Avant de reprendre le déroulé du Conseil, Monsieur le Maire présente un discours.

### **III – Détermination du nombre d'adjoints**

Monsieur le Maire explique que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif  
du Conseil municipal soit pour Penchard  $15 \times 30\% = 4,5$  – donc 4 postes d'adjoint ;

Monsieur le Maire propose donc de créer 4 postes d'adjoints au Maire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou observations,  
En l'absence de remarque, Monsieur le Maire propose de passer au vote ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

DÉCIDE d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire

### **IV - Election des adjoints**

Monsieur le Maire demande s'il y a une liste de candidats.

Madame DUPARAY, présente sa liste en respectant la parité.  
Madame DUPARAY, 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Monsieur Jérémy BARDEAU, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Christine SIEVERT-PERE, 3<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Guy THOMASSIN, 4<sup>ème</sup> adjoint.

Il est procédé au vote à bulletin secret – enveloppes et bulletins sont mis à disposition  
Sur leur proposition, Madame Kelvine ROUSSEAU et Madame Valérie BOUR sont nommées  
comme assesseurs

Il est procédé au dépouillement  
14 enveloppes  
14 voix pour la liste de Madame DUPARAY  
Monsieur le Maire, PROCLAME la liste de Madame DUPARAY, élus en qualité d'adjoints  
au maire dans l'ordre du tableau :

- Madame Géraldine DUPARAY, 1<sup>ère</sup> adjointe
- Monsieur Jérémy BARDEAU, 2<sup>ème</sup> adjoint
- Madame Christine SIEVERT-PERE, 3<sup>ème</sup> adjointe
- Monsieur Guy THOMASSIN 4<sup>ème</sup> adjoint.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

#### **V - Lecture de la charte de l' élu local**

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de son installation et de celles des adjoints, il y a lieu de lire la charte de l' élu dont chaque conseiller municipal a reçu un exemplaire à son arrivée à ce Conseil.

Monsieur le Maire fait donc lecture de la charte.

#### **VI - Vote des indemnités de fonction des élus**

Monsieur le Maire indique que le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 a revalorisé l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

**VU** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**CONSIDERANT** que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7 %,

**CONSIDERANT** que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire propose :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants

- Maire : 46,55 % de l'indice brut 1027
- Adjoints : 16,31 % de l'indice brut 1027
- Conseiller municipal délégué à l'Urbanisme : 16,31 % de l'indice brut 1027
- Autres conseillers municipaux délégués : 6,56 % de l'indice but 1027

Avec effet au 20 mars 2026

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou observations,

En l'absence de remarque, Monsieur le Maire propose de passer au vote ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

## **A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

**DÉCIDE** avec effet au 20 mars 2026

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants

- Maire : 46,55 % de l'indice brut 1027
- Adjoints : 16,31 % de l'indice brut 1027
- Conseiller municipal délégué à l'Urbanisme : 16,31 % de l'indice brut 1027
- Autres conseillers municipaux délégués : 6,56 % de l'indice brut 1027

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

### **VII - Délégation du conseil municipal au Maire**

Le Maire indique qu'il convient de déléguer au Maire une partie des attributions du Conseil Municipal afin de faciliter la gestion quotidienne de la commune.  
Il fait la lecture des points et propositions de délégation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou observations,  
En l'absence de remarque, Monsieur le Maire propose de passer au vote ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

**DECIDE** d'appliquer l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en déléguant à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat l'ensemble des pouvoirs ci-après énoncés :

1<sup>er</sup> point : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2<sup>ème</sup> point : De fixer, dans le cadre du budget communal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3<sup>ème</sup> point : De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- 4<sup>ème</sup> point : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5<sup>ème</sup> point : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6<sup>ème</sup> point : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7<sup>ème</sup> point : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8<sup>ème</sup> point : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9<sup>ème</sup> point : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10<sup>ème</sup> point : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11<sup>ème</sup> point : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12<sup>ème</sup> point : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13<sup>ème</sup> point : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14<sup>ème</sup> point : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15<sup>ème</sup> point : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur l'ensemble du périmètre de préemption ;
- 16<sup>ème</sup> point : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17<sup>ème</sup> point : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
- 18<sup>ème</sup> : De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19<sup>ème</sup> point : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction

antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20<sup>ème</sup> point : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € par année civile ;

21<sup>ème</sup> : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code sur l'ensemble du périmètre de préemption ;

22<sup>ème</sup> point : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23<sup>ème</sup> point : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24<sup>ème</sup> point : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26<sup>ème</sup> point : De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27<sup>ème</sup> point : De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire se doit de rendre compte au Conseil Municipal à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre de la délibération.

DIT que les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;

DIT que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;

DIT que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

### VIII - Questions diverses

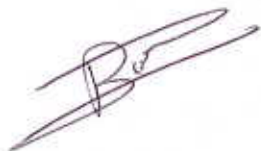
Néant

Monsieur le Maire annonce les prochaines dates des conseils municipaux : les 26 mars et 21 avril 2026.

\*\*\*\*\*

Tous les sujets ayant été abordés, la séance est levée à 19 H 50.

**Le secrétaire de séance**  
Jérémy BARDEAU



**Le Maire**  
Marc ROUQUETTE

